



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Mouen (14)**

N° MRAe 2023-4990

**Avis conforme**  
**rendu en application du deuxième alinéa**  
**de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 14 septembre 2023, en présence de**  
**Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Mouen (14) approuvé le 28 janvier 2021 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4990, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen, reçue du président de la communauté urbaine de Caen la mer le 19 juillet 2023 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen, qui consistent à apporter une correction matérielle au règlement graphique en zone UEa (activités artisanales, industrielles ou commerciales de grande dimension), correspondant au parc d'activités des Rives de l'Odon, afin de porter le recul des constructions par rapport à l'autoroute A84 de 100 mètres à 50 mètres, conformément à ce que prévoit d'ores et déjà le règlement écrit ;

**Considérant** que, selon le maître d'ouvrage, l'étude d'aménagement du parc d'activités et d'entrée de ville conduite en 2018, et qui comprenait notamment une étude acoustique, a « permis de valider la réduction du recul des constructions vis à vis de l'A84 », et que cette évolution a été prise en compte dans le règlement écrit, mais pas dans le règlement graphique, lors de la révision allégée du PLU du 4 juillet 2019 ;

**Considérant** que l'évolution envisagée ne constitue qu'une mise en cohérence entre le règlement graphique et le règlement écrit concernant une disposition d'ores et déjà en vigueur ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Caen la mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 14 septembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX